

MAIRIE  
7, rue de la Barre David  
44520 LE GRAND AUVERNE  
Tél. 02.40.07.52.12  
Fax. 02.40.55.52.24

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2018

### COMpte RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T.

L'an deux Mil dix huit

Le 19 novembre à 20H

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire.

Date de convocation : 14 novembre 2018

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie HUNEAU (arrivée à 20h10) - Dominique DAUFFY - Marie-France JOLY - Marlène GEORGET - Jean-Bernard BIDAUD - Cédric PAUVERT - Nathalie TROCHU - Guillaume GRIPPAY - Philippe RIGAUX formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Anthony MICHEL - David MENARD.

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 11 Votants : 11

Madame Nathalie TROCHU a été désignée secrétaire de séance.

#### **1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2018**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### **2. COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL : COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République, modifiant l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales a projeté l'exercice obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » par les communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 donne la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement de s'opposer à ce transfert d'une ou de ces deux compétences, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. En ce cas, le transfert de compétences est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette disposition s'applique à notre intercommunalité bien qu'elle exerce déjà de manière facultative, à la date de la publication de la présente loi, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. Aussi, si au moins 25 % des communes membres de notre communauté de communes, représentant au moins 20% de la population, délibèrent pour s'opposer au transfert de ces deux compétences, alors la communauté de communes continuera néanmoins d'exercer, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, la compétence d'assainissement non collectif.

Les maires de la communauté de communes, réunis en conférence le 16 octobre 2018, ont émis collectivement le souhait de reporter l'exercice de cette compétence, considérant le nécessaire diagnostic des réseaux et des installations d'assainissement de toutes les communes au préalable du transfert.

Dans ces conditions, il vous est proposé de délibérer contre le transfert de l'exercice des compétences eaux et assainissement collectif à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de maintenir tel qu'aujourd'hui à la communauté de communes, l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Il convient de préciser qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, si la communauté de communes décidait d'exercer ses compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elle, sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil communautaire pourrait alors se prononcer à tout moment sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces deux compétences, les communes membres disposant dans ce cas de la même possibilité et des mêmes conditions qu'aujourd'hui pour s'y opposer dans un délai de trois mois.

**Après en avoir délibéré, et constatant que la communauté de communes n'exerçait pas à la date de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- ❖ de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Châteaubriant-Derval au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- ❖ de maintenir l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la communauté de communes parmi ses compétences facultatives.

### **3. SIAEP : modification des statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable pour adhésion de la commune de Châteaubriant**

La Ville de Châteaubriant exerce la totalité des compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable sur son territoire. Elle a confié l'exploitation du service à VEOLIA Eau par contrat d'affermage prenant fin le 30 juin 2019. La ville ne dispose pas à ce jour de site de production d'eau potable. Elle est approvisionnée en totalité par atlantic'eau dans le cadre de deux conventions, dont l'une arrive à échéance fin 2018. Une demande d'autorisation d'exploitation d'une ressource en eau souterraine sur le site de l'ancienne usine des eaux de Maison brûlée a toutefois été déposée.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de la Mée exerce en lieu et place des communes adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il a confié l'exploitation du service à Véolia par marché de service prenant fin le 31 décembre 2019 mais pouvant faire l'objet d'une reconduction pour deux ans.

Le SIAEP du Pays de la Mée adhère au syndicat mixte atlantic'eau qui, depuis le 1er avril 2014, exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Il est rappelé que la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribue à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés de communes et communautés d'agglomération. La loi n°2018-702 du 3 août 2018 aménage les modalités de ce transfert de compétence, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, au plus tard au 1er janvier 2026 s'agissant uniquement des communautés de communes.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 07 mars 2016 préconise d'associer les communes isolées en matière d'eau potable à une démarche intercommunale. Il invite également le syndicat atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper d'ores et déjà les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre.

Dans ce contexte, les conditions précises d'une adhésion de la commune de Châteaubriant au SIAEP du Pays de la Mée ainsi ont été étudiées :  
au regard de la situation locale et du contrat de délégation par affermage passé avec la Société Véolia Eau actuellement en vigueur,  
en considérant également les atouts forts d'une organisation départementale du service public de gestion de l'eau potable à laquelle 162 communes adhèrent au 1er janvier 2018.

Conformément aux statuts du SIAEP du Pays de la Mée, le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux, chaque commune est représentée à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants, soit pour la ville de Châteaubriant 4 sièges de délégués titulaires et 4 sièges de délégués suppléants.

Aussi, la commune de Châteaubriant serait intégrée à la commission territoriale d'atlantic'eau dénommée « commission territoriale du Pays de la Mée » cette dernière étant constituée de représentants élus par le comité syndical du SIAEP du Pays de la Mée à raison d'un délégué titulaire par commune et par tranche de 4 000 habitants, soit 4 représentants pour la ville de Châteaubriant.

En application de l'article L. 5211-18 I-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la commune de Châteaubriant, par délibération en date du 17/10/2018, a sollicité l'adhésion de la commune de Châteaubriant au SIAEP du Pays de la Mée en lui transférant sa compétence eau à la date du 1er janvier 2019.

Le comité syndical du SIAEP du Pays de la Mée, lors de sa séance en date du 23/10/2018, a proposé, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I du CGCT, une modification des statuts du SIAEP du Pays de la Mée. Le comité syndical a ainsi approuvé une extension du périmètre du SIAEP au 1er janvier 2019 par adjonction de la commune de Châteaubriant.

En application de l'article L. 5211-18 I du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient désormais que les assemblées de chacune des collectivités membres du SIAEP du Pays de la Mée délibèrent sur l'admission de la commune de Châteaubriant et sur le projet de modification statutaire du SIAEP du Pays de la Mée, dans les conditions de majorité requises pour la création du SIAEP du Pays de la Mée. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAEP du Pays de la Mée pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du SIAEP.

Suite à ces informations, M le maire donne lecture du projet de modification des statuts du SIAEP du Pays de la Mée relatif à l'adhésion de la commune de Châteaubriant à la date du 1er janvier 2019.

M le maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5212-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014 approuvant les statuts du SIAEP du Pays de la Mée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 approuvant les statuts d'atlantique'eau,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châteaubriant en date du 17/10/2018 sollicitant l'adhésion de la commune au SIAEP du Pays de la Mée au 1er janvier 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Pays de la Mée en date du 23/10/2018 acceptant l'adhésion de la commune de Châteaubriant au SIAEP du Pays de la Mée à compter du 1er janvier 2019,

Vu le projet de modification statutaire du SIAEP du Pays de la Mée joint,

il est proposé au Conseil municipal :

d'APPROUVER l'adhésion de la commune de Châteaubriant au SIAEP du Pays de la Mée à compter du 1er janvier 2019,

d'APPROUVER en conséquence la modification des statuts du SIAEP du Pays de la Mée joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable, par 10 voix pour et une abstention.**

<b>4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU RESEAU.</b>
---

La commune du Grand Auverné a confié la surveillance et l'entretien des installations de pompage et de collecte des eaux usées à VEOLIA EAU par une convention de prestation de service signée le 17 décembre 2012 pour une période de 2013 à 2018.

Afin d'homogénéiser la fin de cette convention avec la convention de facturation de perception de la redevance assainissement également confiée à VEOLIA EAU jusqu'au 31 décembre 2019, la commune a demandé au prestataire VEOLIA EAU qui l'accepte un avenant pour prolongation de la convention de surveillance et d'entretien jusqu'au 31 décembre 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- ❖ de donner mandat à M le maire pour la signature de cet avenant n° 1 pour la prolongation d'une année de la convention pour la surveillance et l'entretien du réseau d'eau usée confiée à VEOLIA EAU.

<b>5. PREVOYANCE : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION</b>
--

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence cinq propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78%	95%	obligatoire
Invalidité permanente	0.35%	80%	
Décès	0.25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
<i>total</i>	<i>1.38%</i>		
Perte de retraite	0.10%	6 PMSS	facultative

-le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024

-le contrat est à adhésions facultatives

-les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer

-l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : soit traitement brut indiciaire + NBI soit traitement brut indiciaire+NBI+RIFSEEP

-pas de questionnaire médical pour : adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement

-questionnaire médical : si adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

❖ décide de faire adhérer la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM,

❖ dit que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + RIFSEEP,

- ❖ dit que la participation financière mensuelle par agent sera de 13 € bruts sachant que le comité technique a été sollicité pour avis le 5 novembre 2018 et est à nouveau consulté en comité technique complémentaire saisi le 15 octobre dernier.
- ❖ autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## 6. REVISION DU PLU

M le maire précise que la durée d'une révision peut s'étaler de 24 à 30 mois et propose une réunion privée le 4 décembre prochain, afin de présenter l'intérêt de cette révision par rapport aux projets de la commune :

- Mise en conformité avec les dispositions des lois GRENELLE et ALUR notamment,
- Mise en compatibilité avec le Scot de la communauté de communes Châteaubriant-Derval en cours d'adoption (pour rappel <https://scot-pcaet.wixsite.com/chateaubriantderval> communiqué sur le compte rendu du 22 mai 2017)

Cette réunion de travail permettra de fixer les objectifs spécifiques de la commune afin de lancer la révision.

La commune a déjà sollicité les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin qu'ils assistent la commune au cours des études de cette révision.

## 7. DERNIERES DECISIONS

**-DIA parcelles ZD 112 et 113 rue de la Corne du Cerf:** la commune qui a reçu le pétitionnaire, renonce à son droit de préemption.

**-Délégué à la protection des données :** accord auprès de la CCCD pour une solution mutualisée externalisée de délégué. C'est la société SMA NETAGIS déjà en charge du service SIG qui serait retenue et qui a transmis une proposition permettant de répondre aux nouvelles obligations que l'Etat impose aux collectivités dans le cadre du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD).

Le tableau de répartition des charges par commune, précise le coût de cette prestation pour le Grand Auverné comme suit :

- état des lieux préalable 568,70 € TTC
- contrat de service annuel 514,80 € TTC

**-Logiciel périscolaire :** le projet de territoire adopté à l'unanimité du conseil communautaire le 22 février 2018 projette la mise en place d'un portail WEB famille unique pour toutes les démarches liées aux inscriptions des enfants aux services d'accueil péri comme extrascolaires. Après consultation, la CAO a retenu la société **AGORA** +. La mise en service du logiciel aux usagers devrait intervenir 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

**-Tondeuse KUBOTA** mise en service en 2008 : signature d'un devis ESPACE EMERAUDE de Châteaubriant pour 2833,80 € pour grosse réparation (moteur) et révision complète.

**-Facturation travaux rue Bernard du Treuil :** les travaux sont terminés. Une intervention sur 15 m<sup>2</sup> en terrain privé appartenant à M Henri FLANDRIN fera l'objet paiement par le pétitionnaire.

## 8. AFFAIRES DIVERSES :

**Communauté de communes /délégués communaux au Conseil des Jeunes :** Chloé BERTIN et Anaïs LECOCQ.

**Lettre ouverte à Madame la Préfète du Département de la Loire-Atlantique en date du 23 octobre 2018 :** M le maire donne lecture à l'assemblée de cette lettre envoyée en copie à la mairie et communiquée à la presse, signée par 14 associations ou collectifs souhaitant « alerter publiquement quant à l'accélération du développement éolien au sein de nos territoires ».

**Parc éolien de la Coutancière/permanence WKN du 9 novembre 2018 à la mairie :** environ 25 personnes, en majorité opposées à ce dossier, sont venues s'informer sur le projet d'implantation du parc éolien de la Coutancière. Le projet déposé en Préfecture de Loire Atlantique, va faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et d'une enquête publique afin d'obtenir l'autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

La population sera informée de cette enquête publique et pourra s'exprimer auprès du commissaire enquêteur.

**Augmentation de la contribution SDIS :**

Le conseil d'administration du SDIS a approuvé les nouvelles modalités de calcul des contributions incendie pour les communes lors de sa séance du 9 octobre 2018.

Comme annoncé et selon les 2 critères retenus (d'une part la population DGF avec une pondération de 70 % et d'autre part le potentiel financier avec une pondération de 30%), la commune du Grand Auverné qui versait 18 390 € en 2018, devra selon ce calcul 24 701 €.

Cette augmentation est assortie d'une période de lissage de 5 ans, mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Séance levée à 22h

A Le Grand-Auverné, le 19 octobre 2018  
Le Maire,  
Sébastien CROSSOUARD